CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944 N° 6

ÉCHANGE DE NOTES

(24 janvier et 7 février 1944)

ENTRE

LE CANADA ET TERRE, NEUVE

COMPORTANT UN ACCORD VISANT LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE DES VÉHICULES CANADIENS ET TERRE-NEUVIENS

En vigueur le 7 février 1944 !



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

3a 756 338 b1631445

CANADA

RECUEIL DES TRAITES, 1944

60 11

SHOMSOMMAIREMAHOL

PAGE

- 1. Note, en date du 24 janvier 1944, adressée par le Haut-Commissaire du Canada à Terre-Neuve au Commissaire de la Justice et de la Défense de Terre-Neuve......
- II. Note, en date du 7 février 1944, adressée par le Commissaire de la Justice et de la Défense de Terre-Neuve au Haut-Commissaire du Canadajà Terre-Neuve

RÍMHEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉES DIACCIDENTS DE LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE DES VÉHICULES CARARMENS ET TERRE NEUVIENS

En vigueur le 7 fevrier 1944



ÉCHANGE DE NOTES (24 JANVIER ET 7 FÉVRIER 1944) ENTRE LE CANADA ET TERRE-NEUVE COMPORTANT UN ACCORD VISANT LE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS NÉES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION METTANT EN CAUSE DES VÉHICULES CANADIENS ET TERRE-NEUVIENS oldesmogest strong on well (Traduction) functions their rises of

Je vous serais reconnaissant de bier vouloir me faire savoir si le Gouverne Le Haut-Commissaire du Canada au Commissaire de la justice change and of brag et de la Défense de Terre-Néuve aparonovaco xueb son

HAUT-COMMISSARIAT CANADIEN () XUOD 201 AL'I DO THOS

1944. Nº 6

SAINT-JEAN, le 24 janvier 1944.

Cher Sir EDWARD,

Le Gouvernement du Canada m'a chargé de vous faire savoir qu'il est disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de Terre-Neuve fixant comme suit le disposé à conclure un accord avec le Gouvernement de Terre-Neuve fixant comme suit le mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation metterne mettant en cause des véhicules du Gouvernement du Canada et des véhicules du Gouvernement de Terre-Neuve, à savoir:

- a) L'Accord embrasse tous véhicules appartenant au Gouvernement du Canada ou assujettis à son contrôle, y compris les véhicules employés par la Marine Royale Canadienne, l'Armée Canadienne ou le Corps d'Aviation Royal Canadien (ci-après dénommés véhicules canadiens), ainsi que tous véhicules appartenant au Gouvernement de Terre-Neuve ou assujettis à son contrôle, y compris les véhicules employés par les Forces Armées de Terre-Neuve, de même que les trains de chemin de fer, le matériel roulant et les voitures mues à la gazoline appartenant au Gouvernement de Terre-Neuve ou assujettis à son contrôle, (ci-après dénommés véhicules terre-neuviens).
- b) L'Accord s'applique aux accidents survenus quelque part que ce soit le ou passé le 3 septembre 1939 qui n'ont pas encore été réglés et qui mettent en cause un véhicule canadien et un véhicule terre-neuvien.
- l'autre pour dommage causé par suite d'un accident visé par le présent accord c) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à à un véhicule, à des approvisionnements ou autres biens du Gouvernement
 - d) Aucun des deux Gouvernements ne présentera de réclamation à l'autre en raison de la mort ou de blessures causées à un membre des Forces Armées du Cion de la mort ou de blessures causées à un membre des Forces Armées du Canada ou de Terre-Neuve par un véhicule terre-neuvien ou par un véhicule terre-neuvien ou par un véhicule canadien dans un accident visé par le présent accord.
 - e) Si, par suite d'un accident visé par le présent accord et mettant en cause tant un véhicule canadien qu'un véhicule terre-neuvien dans un cas où le Commune de Terre-Neuve réoù le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Terre-Neuve ré-pondent recent du Canada et le Gouvernement de personnes à leur pondent respectivement de tout accident survenu à des personnes à leur service, une ti service, une tierce partie (y compris une personne au service de l'un ou l'autre Gouvernement, le Gouvernement) présente une réclamation à l'un ou l'autre Gouvernement, le montant de la présente une réclamation à l'un ou l'autre Gouvernement, le montant de tout jugement prononcé en faveur du réclamant, de même que



les frais, dépenses et déboursés s'y rapportant, ou bien le montant de tout règlement conclu avec le réclamant avec l'approbation commune des Gouvernements du Canada et de Terre-Neuve seront alors à la charge, à parts égales, de ces derniers. Toute réclamation faite contre une personne l'emploi du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de Terre-Neuve ne sera réputée, pour les fins du présent paragraphe, une réclamation faite contre ledit Gouvernement que si ce dernier se porte responsable et pas autrement.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de Terre-Neuve adhère à l'arrangement ainsi conçu. Le cas échéant, la présente Note et votre réponse favorable seront réputées constituer un Accord entre nos deux Gouvernements devant rester en vigueur à l'égard de tous accidents qui pourront survenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter di jour où l'un des deux Gouvernements aura donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de dénoncer l'Accord.

Votre tout dévoué,

Le Haut-Commissaire du Canada,
C. J. BURCHELL.

unt en cause des véhicules du Couvil nement du Canada et des véhicules du

Le Commissaire de la Justice et de la Défense de Terre-Neuve au Haut-Commissaire intérimaire du Canada

MINISTÈRE DE LA JUSTICE MANO DE LA JUSTICE

SAINT-JEAN, le 7 février 1944.

Cher M. Keenleyside, it sol me sovolque solucides sel segmon a solucide.

Je désire me référer à la lettre n° 7 du 24 janvier de M. Burchell touchant un projet d'accord entre le Gouvernement de Terre-Neuve et le Gouvernement du Canada visant le règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules des deux Gouvernements.

2. Après étude de ladite lettre, la Commission m'a chargé de porter à votre connaissance que le Gouvernement de Terre-Neuve adhère à l'arrangement proposé. En conséquence, la lettre de M. Burchell et la présente réponse seront réputées constituer un accord entre nos deux Gouvernements devant rester en vigueur à l'égard de tous accidents qui pourront survenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aura donné avis à l'autre Gouvernement de son intention de dénoncer l'Accord.

Votre tout dévoué, T de la destar de sont de la destar de sont de la destar de la dela dela della d

Le Commissaire de la Justice et de la Défense, L. E. EMERSON.